Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-DEUXIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 1019e SÉANCE

Vendredi 8 décembre 1967, à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 95 de l'ordre du jour:
Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite) 405

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (suite) [A/6833, A/C.6/378, A/C.6/384, A/C.6/L.636]

1. M. E. SMITH (Australie) déclare que la délégation australienne tire des échecs auxquels ont abouti jusqu'à présent les tentatives faites pour donner une définition utile de l'agression des conclusions différentes de celles du représentant de l'URSS: elle n'y voit, pour sa part, aucune raison de penser que les efforts du comité spécial que l'on se propose de créer seraient fructueux. L'idée de définir une notion si souvent utilisée dans les affaires internationales a paru séduisante au premier abord. Cependant, l'enthousiasme du début est vite tombé lorsqu'on a examiné de plus près les tentatives antérieures de définition de cette notion. Un examen raisonnable, libre de toutes considérations de politique ou de propagande conduit inévitablement à la conclusion que tenter de définir l'agression est inopportun et inutile, et ne contribuerait en rien à la paix internationale.

2. Depuis près d'un demi-siècle, au sein de la Société des Nations, de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont reliés, on s'est souvent proposé de donner une définition universellement acceptable et complète de l'agression, mais le but s'est révélé inaccessible. Et cependant l'URSS propose, apparemment en toute sincérité, qu'un comité spécial mène à bien cette entreprise avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

3. Des termes mêmes de la Charte des Nations Unies, qui, à cet égard, diffèrent nettement du Pacte de la Société des Nations, on peut tirer la conclusion qu'il est tout à fait inutile de chercher à définir l'agression. Le maintien "contre toute agression extérieure" de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Membres de la Société des Nations était la raison d'être du système d'obligations juridiques contenues dans le Pacte. Si le Pacte lui-même ne tentait pas de définir "l'agression extérieure", on s'est efforcé de le faire par la suite, à mesure que se manifestaient les tensions qui sont apparues après la première guerre mondiale. L'échec de ces efforts est signalé dans le rapport de 1952 du Secrétaire général[1].

4. Dans la Charte, la notion d'agression n'est plus la raison d'être des obligations et devoirs essentiels des Etats Membres; elle n'y apparaît plus que de façon presque fortuite dans le titre du Chapitre VII et à l'Article 39 par exemple. A la Conférence de San Francisco, la majorité des Membres fondateurs se sont opposés à ce que l'on tente de définir l'agression dans la Charte, estimant qu'il n'était pas possible de donner une définition de l'agression pouvant s'appliquer automatiquement en toutes circonstances et qu'une définition qui ne remplissait pas cette condition ne ferait que gêner le Conseil de sécurité dans l'accomplissement de sa tâche. En pratique, le Conseil de sécurité s'est préoccupé non de tenter de constater l'existence d'un acte d'agression aux termes de l'Article 39, mais d'appliquer le système de la Charte à des situations particulières, nées de menaces contre la paix ou de rupture de la paix. Il a mis l'accent, tout entier, sur l'intérêt suprême que l'Organisation porte au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

5. La délégation australienne estime donc qu'une définition de l'agression gênerait probablement beaucoup plus les travaux du Conseil de sécurité qu'elle ne les faciliterait, car elle donnerait lieu sans aucun doute à des discussions de caractère procédural sur la question de savoir de quelle catégorie relèvent une situation ou un acte donnés, discussions que le libellé actuel de la Charte et le bon sens du Conseil de sécurité ont permis d'éviter.

6. Contrairement à la délégation soviétique, la délégation australienne ne pense pas que la question soit urgente. L'absence d'une définition de l'agression n'a pas empêché le Conseil de sécurité de prendre des mesures lorsque cela s'imposait. Ainsi, lors de l'insurrection et de la terreur communistes en Malaisie, le projet de résolution auquel l'URSS a opposé son veto, mentionnait des violations de l'intégrité territoriale et parlait d'une situation qui risquait de mettre en danger la paix et la sécurité; la résolution du Conseil de sécurité sur la Corée [résolution 82 (1950)] parlait d'une rupture de la paix. En aucun cas, les recommandations du Conseil de sécurité n'ont été fondées sur la constatation de l'existence d'un acte d'agression.

7. Si la Commission décide malgré tout d'étudier plus amplement la question, la délégation australienne n'appuiera pas la proposition de l'URSS de créer un comité spécial (voir A/C.6/L.636). Si la tâche doit

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/2211.

vraiment être entreprise, elle doit l'être par un organe composé de spécialistes de cette branche du droit.

8. M. CIASULLO (Uruguay) déclare que la position de son pays a été exposée par le chef de la délégation uruguayenne à l'Assemblée générale (1618ème séance plénière, par. 117 à 136). La délégation uruguayenne partage l'avis de ceux qui considèrent qu'il est nécessaire de définir l'agression, mais elle ne pense pas que cette question soit urgente, et encore moins qu'elle soit urgente du fait de la situation internationale actuelle. A son avis, la définition devrait, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, encourager le développement progressif du droit international et sa codification et se fonder sur les buts et principes énoncés dans les Articles premier et 2 et sur les dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte; en d'autres termes, elle doit utiliser une terminologie juridique extrêmement précise et doit adopter une orientation objective et à long terme.

9. Les événements, dans leurs manifestations politiques, sont source d'expérience, et le juriste établit ses normes ou ses définitions sur la base des événements vus du point de vue historique. Ce faisant, il ne doit toutefois pas se perdre dans des considérations politiques; il ne saurait se borner à des abstractions vides de sens, mais ne doit pas non plus se laisser influencer par des situations politiques transitoires.

10. Si l'on décide de travailler à une définition, la question sera de savoir si cette définition doit être de caractère analytique ou synthétique. Une analyse trop poussée conduirait la Commission à une dangereuse casuistique, étant donné que le Conseil de sécurité peut, aux termes de l'Article 39 de la Charte, constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et faire des recommandations ou décider quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales; en effet, si la définition est trop précise, elle risque de paralyser le Conseil de sécurité dans ses décisions dans le cas d'actes d'agression qui ne sont pas suffisamment caractérisés ou qui sont simplement à l'état d'intentions. En revanche, cette définition ne doit pas être trop sommaire, auquel cas elle ne ferait que répéter les dispositions de la Charte.

11. Il faudra ensuite décider du contenu de la définition. La décision doit être fondée sur tous les précédents existants tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, dans la mesure où ils reflètent une conscience générale, une opinion publique qui a pris forme ou, en d'autres termes, "les principes généraux du droit reconnus pour les nations civilisées", qui ont souvent trouvé leur expression juridique dans des pactes, des accords régionaux et des résolutions de l'Assemblée générale. Depuis un certain temps, ces précédents concernent deux types d'agression — l'agression armée ou directe, et l'agression non armée ou indirecte. Les Articles 10 et 15 du Pacte de la Société des Nations et le Pacte Briand-Kellogg [2] de 1928 fournissent des précédents pour une définition de l'agression armée. Après l'adoption de la Charte des Nations Unies, la notion d'agression non armée ou indirecte s'est développée. Une source à laquelle se référer pour définir cette motion serait la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale sur la non-intervention, qui condamne non seulement l'intervention armée, mais aussi toutes les autres formes d'ingérence ou toutes menaces, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels. La violation de ces principes de non-intervention constituerait un acte d'agression. On pourra trouver une autre source dans la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale concernant la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

12. En outre, après l'adoption de la résolution 599 (VI) de l'Assemblée générale, plusieurs organes des Nations Unies, y compris le Comité spécial, établi par la résolution 688 (VI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et enfin la Sixième Commission, lorsqu'elle a examiné les travaux de ce comité, ont exploré la notion d'agression. Le représentant de l'Uruguay cite à titre d'exemple la partie du document qui traite de la menace ou de l'emploi de la force (A/6799, par. 21 à 113), où sont énumérés de nombreux aspects de la notion d'agression sur lesquels l'accord s'est fait.

13. De même, cette question a été débattue lors de la préparation par la Commission du droit international d'un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [3]. En vertu de la résolution 897 (IX) de l'Assemblée générale, l'examen de ce projet de Code a été ajourné parce que l'agression n'était pas encore définie. En vertu de la résolution 898 (IX) de l'Assemblée générale, l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale a été ajourné pour les mêmes raisons.

14. Au niveau régional, il existe également nombre de concepts et de définitions dans le Traité interaméricain d'assistance mutuelle de 1947 [4] et dans la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1948 [5], aux articles 15 à 18, 24 et 25. Au niveau régional, la notion d'agression comprend l'agression directe ou indirecte, les pressions économiques, politiques et autres.

15. Sur la base de ces précédents, la délégation uruguayenne en est venue aux conclusions suivantes: premièrement, il est possible et souhaitable d'arrêter une définition de l'agression qui ne repose pas sur des cas particuliers, mais sur des idées et qui soit juridiquement précise; deuxièmement, cette tâche devrait être dévolue à la Sixième Commission qui la confierait à un groupe de travail nommé par elle; troisièmement, ce groupe devrait commencer par un travail préliminaire de préparation — le rassem-

[2] Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928, Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, No 2137, p. 57.

[3] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9 (A/2639), chap. III.

[4] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 21, 1948, I, No 324, p. 92.

[5] Ibid., vol. 119, 1952, I, No 1609, p. 49.

blement de précédents — qui pourrait être fait en deux ou trois semaines avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, à l'ordre du jour provisoire de laquelle on devrait inscrire un point relatif à l'étude d'une définition de l'agression, compte tenu des précédents et des travaux préliminaires du groupe de travail. Ainsi, la Commission ne renverrait pas une nouvelle fois sine die la question d'une définition de l'agression, et elle n'entreprendrait pas non plus cette tâche aussi hâtivement que le prévoit le projet de résolution A/C.6/L.636, qui, au paragraphe 3 du dispositif demande qu'un comité spécial élabore un projet de définition de l'agression et le soumette à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session. La délégation uruguayenne désapprouve aussi le troisième alinéa du préambule de ce projet de résolution qui n'exprime de préoccupation devant les actes d'agression qu'à propos de ceux qui ont eu lieu récemment, et elle désapprouve le quatrième alinéa du préambule qui limite la définition de l'agression à l'attaque armée d'un Etat par un autre Etat et à l'invasion, la conquête ou l'occupation par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat.

16. La délégation uruguayenne est prête à appuyer tout projet de résolution qui traiterait des questions ainsi évoquées et prévoirait la procédure décrite ci-dessus.

17. M. PRANDLER (Hongrie) rappelle qu'à l'Assemblée générale, la délégation de son pays a déclaré que la définition de l'agression, et notamment la condamnation de l'attaque armée et de l'occupation de territoires étrangers serait un progrès remarquable pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (1614ème séance plénière, par. 56). Conformément à cette attitude positive, la délégation hongroise pense que l'Assemblée générale devrait créer un comité spécial, comme l'envisage le projet de résolution A/C.6/L.636, comité qui examinerait d'urgence tous les aspects de la définition de l'agression et qui rendrait compte à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session. Cette même attitude a d'ailleurs été préconisée par un grand nombre de délégations, mais d'autres s'y sont opposées en alléguant qu'il n'est ni nécessaire ni possible de définir l'agression. Il n'y a guère d'arguments qui, depuis 40 ans, n'aient été employés pour ou contre une définition de l'agression. La délégation hongroise ne prétend donc pas apporter à la discussion des éléments neufs, mais elle est convaincue que toutes les délégations doivent véritablement faire face à leurs responsabilités politique, morale et juridique lorsqu'elles examinent leur position à l'égard de la définition de l'agression, compte tenu notamment de la situation internationale actuelle.

18. Le premier argument contre une définition de l'agression consiste à invoquer les résultats négatifs des efforts passés de la Société des Nations, de la Sixième Commission, de la Commission du droit international et du Comité spécial; on ne peut pourtant pas dire que ces efforts passés aient été entièrement vains. A la 1615ème séance plénière de l'Assemblée générale, le représentant de l'Equateur, après avoir fait un historique de la question de 1950 à 1957, a tiré les conclusions suivantes: premièrement, l'Assemblée générale a toujours témoigné un profond intérêt pour la question de la définition de l'agression; deuxièmement, aucun des organes qui ont examiné la question n'a eu le temps de le faire à fond, vu la difficulté et la complexité de cette question; troisièmement, ni ces organes, ni l'Assemblée générale elle-même n'ont jamais conclu qu'il est impossible ou inopportun de définir l'agression.

19. Un deuxième argument a été invoqué contre une définition de l'agression, à savoir que la notion d'agression est indéfinissable. Cet argument est passablement périmé, car avec la mise au point progressive du droit international et sa codification, un certain nombre de notions qui avaient paru indéfinissables ont bien été définies. De plus, l'agression est une réalité, notamment pour ceux qui en sont les victimes, et renoncer à la possibilité de la définir reviendrait à accepter passivement l'idée qu'elle a toujours été et qu'elle restera un phénomène naturel. Cette attitude, qui contredit les nobles buts de la Charte, n'est, à coup sûr, acceptable pour aucun des membres de la Commission.

20. Un troisième argument a été avancé contre une définition de l'agression: une définition comprendrait des lacunes et gênerait la victime de l'agression dans sa légitime défense. Cette position ne résiste pas à une analyse critique. Dans l'application de toute règle de droit, il incombe à la justice de ne pas laisser le délinquant impuni. Dans le cas de l'agression, il incombe au Conseil de sécurité de décider s'il y a eu ou non acte d'agression. Comme l'a dit le représentant de Chypre à la 10ème séance du Comité créé en exécution de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, le coupable, en droit international ou en droit interne, peut toujours interpréter la définition légale de son infraction de manière à se disculper, car aucune définition de ce genre n'est exhaustive, mais la définition est néanmoins utile, et ses lacunes éventuelles peuvent toujours être comblées au moyen d'amendements. De plus, l'argument contraire n'est plus de mise depuis la seconde guerre mondiale, la création de l'ONU, le bouleversement de la carte du monde, la chute des anciens empires et la montée des nations nouvelles.

21. Un quatrième argument contre une définition de l'agression est qu'une telle définition irait à l'encontre des buts et des dispositions de la Charte: on fait valoir que les auteurs de la Charte n'ont pas cru devoir définir l'agression. La délégation hongroise le reconnaît bien volontiers, mais fait observer, premièrement, que, si les auteurs de la Charte se sont très sagement abstenus d'essayer de mettre au point une définition, c'est parce qu'ils savaient que cette question est complexe et qu'ils n'avaient pas le temps de s'y attaquer et, deuxièmement, que c'est une chose d'avoir une définition généralement admise comme norme juridique et que c'en est une autre de l'introduire dans la Charte, qui a une place spéciale parmi les sources de droit international et dont chaque mot, notamment dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a une importance et un sens particuliers.

22. On prétend aussi que le Conseil de sécurité serait paralysé par une définition de l'agression. Mais ceux qui préconisent de définir l'agression n'ont pas l'intention d'inclure cette définition dans la Charte.

Si bien que cette définition jouerait certes un rôle très important dans les délibérations du Conseil de sécurité comme toutes les règles admises de droit international, mais laisserait au Conseil, qui doit agir conformément aux dispositions de la Charte, une marge d'interprétation. De plus, dans sa résolution 599 (VI), l'Assemblée générale a déjà dissipé la crainte d'une définition rigide, en disant qu'il est d'un intérêt certain que des directives soient formulées en vue de guider, à l'avenir, les organismes internationaux pouvant être appelés à désigner l'agresseur. En tout cas, la délégation hongroise ne peut accepter l'argument des définitions rigides. Si les définitions rigides devaient gêner les travaux du Conseil de sécurité et des autres organismes internationaux, alors tous les efforts accomplis dans le passé pour mettre au point des accords internationaux, parmi lesquels la Charte des Nations Unies, sont un échec et tout effort qui sera fait à l'avenir en vue de développer le droit international le sera en pure perte. De l'avis de la délégation hongroise, l'existence de définitions renforce l'ordre international et aide à assurer le règne du droit dont parlent si souvent les délégations et les juristes qui s'élèvent contre ces définitions.

23. La délégation hongroise comprend bien que c'est de bonne foi que certaines délégations s'opposent à la définition de l'agression, car elles s'appuient sur des considérations juridiques. C'est ainsi que sir Humphrey Waldock a souligné dans un article intitulé The Regulation of the Use of Force by Individual States in International Law[6], que, dans la conception anglo-américaine du droit l'on se défiait des définitions à priori auxquelles on préférait la jurisprudence. Pourtant, sir Humphrey Waldock lui-même a conclu que, si l'école de la non-définition a certainement raison de souligner que l'élément principal dans la détermination d'une agression, dans une affaire donnée, doit toujours être l'appréciation des faits et des intentions des parties — opinion que la délégation hongroise partage —, il serait bon de circonscrire plus précisément la notion de crime d'agression et que, par conséquent, si une définition incomplète serait pire que l'absence de définition, il y a cependant de bonnes raisons pour continuer à essayer, sinon de définir, du moins de clarifier la notion de crime d'agression, faute de quoi la frontière entre les simples préjudices internationaux et les crimes internationaux risquerait de s'effacer complètement. La délégation hongroise invite donc instamment tous les membres de la Commission à chercher plus avant à clarifier et à définir tous les aspects de l'agression par la création d'un comité spécial.

24. Accepter la création d'un comité spécial n'implique pas nécessairement que l'on soit d'accord sur le fond de la question. Quelques délégations, qui s'étaient tout d'abord opposées à la création du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats parce qu'elles n'approuvaient pas son mandat ont cependant participé à ses travaux et ce comité a déjà permis d'obtenir des résultats pratiques. La délégation hongroise reconnaît que la tâche du nouveau comité spécial serait ardue et qu'on ne pourrait s'attendre à des résultats rapides. Il y a également lieu de tenir compte, en particulier, du point de vue exprimé par le représentant de la France à l'Assemblée générale, à savoir qu'une définition de l'agression doit reposer sur une formule acceptable pour une grande majorité des Etats Membres et pour les puissances principalement responsables du maintien de la paix, dans le cadre des tâches assignées au Conseil de sécurité par la Charte (1615ème séance plénière, par. 53).

25. On ne peut confier au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats la tâche de définir l'agression, comme l'a proposé le représentant de l'Iran (1613ème séance plénière, par. 51), car ce comité est surchargé de travail et est déjà en retard dans l'examen de son propre ordre du jour.

26. Bien que la délégation hongroise soit pleinement consciente des difficultés politiques et juridiques qui existent, elle est convaincue que des efforts communs permettront de parvenir à une définition de l'agression. Cela jetterait un rayon d'espoir sur la grave situation internationale qui existe actuellement et qui inquiète vivement la délégation hongroise.

27. M. NACHABE (Syrie) rappelle que, dans la résolution 599 (VI) l'Assemblée générale a jugé qu'il était possible et souhaitable de définir l'agression par ses éléments constitutifs. L'examen de la question est depuis passé par deux phases: une phase active, de 1953 à 1957, pendant laquelle deux comités ont travaillé à l'élaboration d'une définition, et une phase passive, de 1957 à 1967, pendant laquelle le Comité créé en vertu de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale aux fins de déterminer à quel moment il conviendrait que l'Assemblée générale examine à nouveau la question n'a pu prendre de décision. Ceux qui s'opposaient à l'idée d'une définition de l'agression se sont efforcés avec opiniâtreté de retarder tous travaux sur la question et la tentative faite récemment pour accélérer les travaux est pleinement justifiée.

28. La délégation syrienne reste fermement convaincue de la nécessité de définir l'agression. Cette définition n'empêcherait pas les guerres et les actes d'agression, mais elle aurait un effet moral et politique considérable et découragerait les agresseurs éventuels. Elle faciliterait également la tâche de l'organe international appelé à désigner l'agresseur.

29. De nombreuses tentatives ont déjà été faites pour définir l'agression. A la Conférence internationale sur les procès militaires, qui s'est tenue à Londres en 1945, les Etats-Unis avaient proposé qu'une définition du crime d'agression figure dans le statut du Tribunal militaire international. Cependant, en 1952 les Etats-Unis ont modifié leur attitude et la déclaration faite à la séance précédente par le représentant des Etats-Unis ne laisse malheureusement nullement espérer que son pays reviendra à sa position initiale.

30. Le nombre des Etats Membres des Nations Unies a plus que doublé depuis 1952, et les Etats Membres d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, de plus en plus nombreux, estiment que le développement du

[6] Voir Académie de droit international, Recueil des cours, La Haye, 1952, vol. 81, deuxième partie.

droit est une garantie de leur propre existence et de la paix et de la sécurité internationales. On peut donc espérer qu'une forte majorité se déclarera en faveur de la reprise des travaux sur une définition de l'agression et de la création, à cet effet, d'un comité spécial.

31. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) confirme le point de vue exprimé par la délégation thaïlandaise à l'Assemblée générale (1618ème séance plénière, par. 152 à 178). En ce qui concerne les travaux futurs, la Thaïlande n'est pas opposée à une définition globale de l'agression s'il est possible d'en trouver une acceptable, et elle ne s'oppose pas non plus à tous efforts authentiques et constructifs pour définir l'agression en tant que concept juridique. Toutefois, la Thaïlande doute qu'il soit possible de convenir d'une définition dans un laps de temps relativement court ou que le moment propice soit venu pour qu'une discussion productive et valable puisse s'instaurer en la matière.

32. M. MAKSIMENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que le point de vue de la délégation biélorussienne sur les aspects politiques de la question qu'étudie la Sixième Commission a été exposé à l'Assemblée générale (1618ème séance plénière, par. 62 à 96). A une époque où un nombre de plus en plus grand d'actes d'agression et d'intervention armée sont perpétrés, les juristes internationaux devraient s'attacher à élaborer une définition de l'agression, qui serait un moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales. L'existence d'une définition, qui serait un instrument juridique international important, découragerait les agresseurs éventuels.

33. L'idée de définir l'agression est rejetée par les Etats mêmes qui empêchent la codification des principes de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et d'autres principes touchant aux relations amicales entre les Etats. Leurs arguments — que ne peuvent accepter ceux qui désirent réellement que le droit international soit utilisé pour sauvegarder la paix et la sécurité — sont qu'il est impossible de définir l'agression ou que le moment n'est pas venu d'élaborer une définition. On a mentionné le fait qu'aucun code pénal ne pouvait donner une définition du concept de culpabilité. Cependant, les codes définissent simplement le corpus delicti et mentionnent les catégories les plus courantes de délits et l'on pourrait agir de même en définissant l'agression.

34. Les éléments d'une définition existent déjà: ce fait a été reconnu dans le passé par des Etats qui ont depuis adopté le point de vue opposé. M. Robert H. Jackson, procureur général des Etats-Unis à Nuremberg, avait déclaré que l'une des sources les plus autorisées du droit international en la matière était la Convention de définition de l'agression signée à Londres le 3 juillet 1933[7]. Depuis lors, le droit international a fait de nouveaux progrès dans cette même direction. Dans sa résolution 589 (VI), l'Assemblée générale déclarait qu'il était possible et souhaitable de définir l'agression par ses éléments constitutifs.

35. La délégation biélorussienne appuie le projet de résolution de l'URSS (A/C.6/L.636). Un instrument juridique définissant l'agression aiderait le Conseil de sécurité à résoudre les problèmes internationaux complexes qui surgissent encore et favoriserait d'une manière générale les buts de la Charte des Nations Unies. La rédaction d'un instrument de ce genre devrait être confiée à un comité spécialement établi à cette fin et non au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui doit se consacrer à la tâche importante qui lui a été confiée.

36. Le représentant des Etats-Unis a mentionné, à la séance précédente, le plan de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a déclaré que tous les Etats devraient être tenus de le respecter. Cela est vrai, et la proposition de l'URSS n'a pas pour objet d'abolir ce plan. Au contraire, elle est destinée à faire fonctionner ce plan d'une façon plus souple et à aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de ses tâches. L'argument peu convaincant des délégations des Etats-Unis et de l'Australie selon lequel une définition ne mettrait pas fin aux actes d'agression a déjà été réfuté. Sans être idéaliste, il n'est pas besoin d'avoir une vue aussi pessimiste de la question. Définir l'agression serait sans aucun doute de quelque utilité.

La séance est levée à 16 h 25.

[7] Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXLVII, 1934, No 3391, p. 68.

Litho in U.N. 77602—October 1968—825